

dre part à une campagne électorale, en en faisant directement la demande au ministre lui-même. Je prie le ministre de faire une déclaration au sujet de ce décret et de répondre à la question que je lui ai posée.

L'hon. M. RALSTON: On n'a pas encore pris de décision sur la question de savoir si les demandes de permission doivent être adressées exclusivement aux autorités militaires ou si le ministre possède quelque pouvoir de surveillance à ce sujet. En vertu du décret tel que présentement rédigé, les demandes seraient transmises, de la façon ordinaire, aux autorités militaires. S'il s'agit d'un cas important, je suis porté à croire qu'il serait signalé au quartier général de la Défense nationale et, probablement, au ministre. Je n'oserais, en ce moment, affirmer que le ministre aurait des pouvoirs plus étendus dans un cas de ce genre que dans un autre. Je voudrais d'abord prendre l'avis de mes collègues des autres services armés, qui sont également intéressés, afin d'en arriver à une méthode uniforme de régler ces cas.

L'honorable député a demandé si des requêtes avaient déjà été présentées. Aucune n'a été faite à ma connaissance, ce qui ne signifie pas qu'il n'y en ait pas eu. Je ne me souviens d'aucun cas de ce genre qui ait été porté à mon attention. Je ne sache pas qu'aucun militaire soit revenu d'outre-mer pour de telles raisons. Si l'honorable député songe à quelque cas particulier, je serai heureux d'en prendre connaissance, mais il ne m'en vient pas à l'esprit.

Quant au droit d'adresser la parole à des assemblées en dehors de la circonscription, le décret du conseil stipule, en vertu de l'article 1-A que le candidat peut obtenir une permission aux fins définies de poursuivre sa campagne électorale. Celle-ci est donc limitée à sa propre circonscription.

M. DIEFENBAKER: C'est ce que je veux savoir.

L'hon. M. RALSTON: Je lis seulement le décret du conseil. Il n'est pas dans mes habitudes d'avancer une opinion juridique sur un document juridique avant de l'avoir fait examiner attentivement, mais à la lecture du décret du conseil, je crois comprendre, et en cela je n'avance pas mon opinion en la matière, que la permission est accordée au candidat pour lui permettre de poursuivre sa propre campagne dans son comté seulement.

L'hon. M. ROWE: Ce n'est pas là le texte, n'est-ce pas?

L'hon. M. RALSTON: Prendre part à une campagne à titre de candidat semble le limiter à sa propre circonscription. Il ne pourrait le faire ailleurs.

L'hon. M. ROWE: Le ministre, à titre de candidat, a participé à une campagne électorale ailleurs.

L'hon. M. RALSTON: Pas à titre de candidat dans les autres endroits. L'honorable député et moi-même nous avons appuyé nos candidats respectifs sur la même estrade.

L'hon. M. ROWE: Le ministre avait été choisi comme candidat.

L'hon. M. RALSTON: J'ai appuyé un candidat et je me souviens que l'honorable député fit de même, et sur la même estrade. Il appuyait un autre candidat, dirai-je, pour dissiper tout doute à cet égard. Ces mots indiqueraient plutôt que la campagne électorale se bornera aux limites du comté d'un député. J'étudierai le texte pour voir s'il a besoin d'être élucidé. S'il en est ainsi, j'y verrai volontiers. L'honorable député, j'imagine, demande que cette faculté dépasse les limites du comté d'un candidat.

M. DIEFENBAKER: Je m'efforce d'obtenir que le ministre fasse de la publicité autour de ce décret du conseil, afin que les services d'outre-mer en prennent connaissance. Les auteurs de nombre de lettres me demandent quelle est la nature des règlements, et bien qu'un décret du conseil ait été rendu il y a quelques mois, très peu de membres des services d'outre-mer comprennent apparemment la nature des règlements.

L'hon. M. RALSTON: Je suis sûr que les règlements ont paru dans les ordres de service. L'honorable député sait assurément que nous ne lisons pas toujours les règlements et que parfois, lorsque nous le faisons, nous en oublions le contenu.

L'hon. M. STIRLING: Et ne les comprenons pas non plus.

L'hon. M. RALSTON: Et ne les comprenons pas non plus, mais certes nous leur ferons toute la publicité possible et nécessaire.

M. DOUGLAS (Weyburn): Après les remarques de l'honorable député de Lake-Centre, je dirai que non seulement le ministre devrait accorder de la publicité aux règlements, mais qu'il devrait aussi élucider la déclaration, afin que les membres du service sachent à quoi s'en tenir. Je sais, par exemple, que la situation est hérissée de difficultés en ce qui regarde les élections provinciales. A l'heure présente, le groupe auquel je suis associé compte deux députés à l'assemblée législative de la Saskatchewan qui sont en service actif outre-mer. L'intervalle entre l'émission des brefs d'élection et le jour du scrutin est, je pense, de 23 jours seulement. Il est manifestement impossible que ces hommes soient ramenés d'outre-mer dans ce laps de temps